



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de circuler **Rue Lafeugère-Boutan**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'Entreprise **SAS AUMOND-LOMAGNE PAYSAGE** de pouvoir évacuer des déchets verts et matériaux au 5 Rue Lafeugère-Boutan, il convient au vu de l'exiguïté des lieux, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation des véhicules dans ladite Rue le temps du chantier ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La Rue Lafeugère-Boutan sera interdite à la circulation des véhicules, **du lundi 20 juillet au mardi 21 juillet 2026 de 7h à 18h.**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser la présente disposition sera mise en place, entretenue et enlevée par l'Entreprise **SAS AUMOND-LOMAGNE PAYSAGE**

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier **par l'Entreprise SAS AUMOND-LOMAGNE PAYSAGE.**

Fait à LECTOURE, le 20 juillet 2026



Le Maire,
Julien PELLICER



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'octroi d'un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

VU le permis de construire accordé à Monsieur Christopher GURR pour des travaux sur l'immeuble dont il est propriétaire, situé au n°5 Rue Lafaugère-Boutan ;

CONSIDERANT la demande par laquelle l'**Entreprise SAS AUMOND-LOMAGNE PAYSAGE**, dont le siège social se situe 1513 chemin du Bourdieu 32700 TERRAUBE, N° SIRET 985 120 476 00017, sollicite la possibilité de stationner un véhicule de chantier avec une remorque afin de procéder à l'évacuation de déchets verts et de matériaux au droit de l'immeuble sis 5 Rue Lafaugère-Boutan ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2026 au mardi 21 juillet 2026, de 7h à 18h, l'Entreprise **SAS AUMOND – LOMAGNE PAYSAGE** est autorisée à occuper le domaine public sur une superficie totale de 18m² Rue Lafaugère-Boutan.

Article 2 : L'Entreprise **SAS AUMOND – LOMAGNE PAYSAGE** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

Article 3 : L'Entreprise **SAS AUMOND – LOMAGNE PAYSAGE** devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27,00 €.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les Services de la construction, compétente en la matière, d'effectuer lesdits travaux.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise **SAS AUMOND – LOMAGNE PAYSAGE** qui devra l'afficher sur les lieux.

Fait à LECTOURE, le 20 juillet 2026



Le Maire,
Julien PELLICER